

Point presse du 10 janvier 2023
– Direction départementale des Finances publiques d’Indre-et-Loire –

Les aides aux entreprises pour faire face à la hausse des prix de l’énergie

Pour soutenir les entreprises fortement touchées par la hausse des prix de l’énergie, le Gouvernement a mis en place différents dispositifs d’aide. Parmi ceux-ci, le bouclier tarifaire, l’amortisseur électricité, le guichet d’aide au paiement des factures de gaz et d’électricité, le report du paiement des impôts et cotisations sociales ou encore la résiliation, sans frais, des contrats d’énergie.

Sommaire

[1/ Le bouclier tarifaire](#)

[2/ Prix moyen annuel garanti aux TPE](#)

[3/ L’amortisseur électricité](#)

[4/ Le guichet d’aide au paiement des factures d’électricité et de gaz](#)

[5/ Le report du paiement des impôts et cotisations sociales](#)

[6/ Un renforcement de l’accompagnement personnalisé](#)

[7/ La résiliation, sans frais, des contrats d’énergie des boulangers](#)

[8/ L’étalement des factures d’énergie](#)

1. Le bouclier tarifaire

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le bouclier tarifaire limite la hausse du prix du gaz à 15 %. Concernant les factures d'électricité, leur hausse est également limitée à 15 % à partir du 1^{er} février 2023.

Suite aux annonces de la Première ministre, Elisabeth Borne, le 4 janvier, le bouclier tarifaire devrait rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 pour la partie électricité. Celui sur le gaz ne devait courir que jusqu'au 30 juin 2023, date à laquelle les tarifs régulés du gaz disparaîtront, car « *contraires au droit de l'Union européenne* ».

Quelles entreprises sont éligibles ?

Cette aide est **destinée uniquement aux TPE**, c'est-à-dire aux entreprises de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à deux millions d'euros.

Pour l'obtenir, les entreprises éligibles doivent par ailleurs avoir un **compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kilovoltampère (kVA)**.

Comment l'obtenir ?

Pour bénéficier de cette aide, l'entreprise doit se rapprocher de son fournisseur d'énergie.

Le formulaire à adresser au fournisseur d'électricité est disponible sur le site de ce dernier ou sur www.impots.gouv.fr.

2. Prix moyen annuel garanti aux TPE

Après une réunion des fournisseurs d'électricité à Bercy le 6 janvier, ces derniers ont consenti à garantir un tarif de **280 euros le MWh en moyenne aux très petites entreprises (TPE)** qui ne sont pas concernées par les tarifs réglementés de l'électricité et qui ont signé leur contrat au deuxième semestre 2022.

Ces tarifs sont garantis du premier janvier au 31 décembre 2023.

3. L'amortisseur électricité

L'amortisseur électricité est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Il permet de protéger les consommateurs ayant signé les contrats les plus élevés, avec un plafond d'aide unitaire renforcé. Il est défini sur un indicateur présent sur les factures et devis des entreprises et appliqué par les fournisseurs d'électricité.

Quelles entreprises sont éligibles ?

L'amortisseur électricité est destiné aux **entreprises de moins de 250 salariés (TPE/PME)**.

Ces entreprises **ne doivent pas être éligibles au bouclier tarifaire**. Elles doivent avoir un **compteur électrique d'une puissance supérieure à 36 kVA**.

Comment fonctionne l'amortisseur électricité ?

- **Cette aide est calculée sur la « part énergie »** d'un contrat donné, c'est-à-dire le prix annuel moyen de l'électricité hors coûts d'acheminement de l'électricité dans le réseau (tarif réseau ou Turpe) et hors taxes. Cette « part énergie », **présente sur une grande majorité des contrats et propositions commerciales, est exprimée en euros/MWh ou en euros/kWh**.
- L'amortisseur doit ramener le prix annuel moyen de la « part énergie » à 180 euros/MWh (ou 0,18 euros/kWh) sur la moitié des volumes d'électricité consommée, dans la limite d'un plafond d'aide unitaire de la « part énergie » du contrat à 500 euros/MWh.
- La réduction maximale du prix unitaire sera de 160 euros/MWh sur la totalité de la consommation (ou de 0,16 euros/kWh).
- Pour un consommateur ayant un prix unitaire de la part énergie de 350 euros/MWh (0,35 euros/kWh), **l'amortisseur électricité permet de prendre en charge environ 20 % de la facture totale d'électricité**.

Comment l'obtenir ?

- La démarche à faire pour bénéficier de cette aide est **de remplir et transmettre au fournisseur d'électricité une attestation d'éligibilité au dispositif, à télécharger sur le site du ministère de la Transition énergétique** ou sur www.impots.gouv.fr ou enfin sur le site de votre fournisseur d'électricité.
- L'aide sera intégrée directement dans la facture d'électricité de l'entreprise.
- L'amortisseur électricité doit rester en vigueur pour un an jusqu'au 31 décembre 2023.

4. Le guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz

Quelles entreprises sont éligibles ?

Depuis le 1^{er} janvier 2023, **toutes les entreprises (TPE/PME) éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité** et qui rempliraient toujours, après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur électricité, les critères d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz, peuvent également déposer une demande d'aide.

Sont donc éligibles à ce guichet les boulangers dont :

- **les dépenses d'énergie représentent 3 % du chiffre d'affaires en 2021 après prise en compte de l'amortisseur.** Par exemple, si une entreprise demande une aide pour la période de septembre/octobre 2022, ses dépenses d'énergie sur cette période doivent représenter plus de 3 % de son chiffre d'affaires de septembre/octobre 2021.
- **la facture d'électricité, après réduction perçue via l'amortisseur électricité, doit avoir connu une hausse de plus de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021.**

Il est donc possible, pour une entreprise, de **cumuler ces deux aides**, amortisseur électricité et guichet d'aide au paiement.

Comment l'obtenir ?

La demande d'aide doit être effectuée sur le site impots.gouv.fr.

Vérifiez votre éligibilité à l'aide gaz et électricité à l'aide du [simulateur d'aide mis en place sur le site impots.gouv.fr](#)

En ce qui concerne **la facture de gaz**, toutes les entreprises auront accès jusqu'au 31 décembre 2023 au même guichet d'aide au paiement des factures de gaz plafonnées à 4 millions d'euros, 50 millions d'euros et 150 millions d'euros.

Comment être accompagné ?

Le site impot.gouv.fr propose un ensemble de services (foire aux questions, simulateur de calcul des aides, pas à pas, modèles de documents, etc.) qui permettent aux boulangers de s'informer sur le dispositif et de trouver des renseignements précis en fonction de leur situation.

Un numéro de téléphone est mis à la disposition de toutes les entreprises afin de répondre à toutes les questions d'ordre général sur le dispositif d'aide Gaz et Électricité ou relatives aux modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide : **0 806 000 245** (service gratuit + prix de l'appel).

Pour des questions plus spécifiques, la DGFIP propose aux entreprises, via la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, de sélectionner « je pose une autre question / j'ai une autre demande ». Ce message devra débiter par « Aide Gaz Électricité » pour en permettre un traitement rapide.

5. Le report du paiement des impôts et cotisations sociales

Suite aux annonces de la Première ministre, Elisabeth Borne, le 4 janvier, il a été indiqué que les TPE et PME pourraient « *demande le report du paiement de leurs impôts et cotisations sociales* » pour soulager leur trésorerie. Cette mesure « *ponctuelle* » est « *envisageable à la demande des entreprises* ».

Ces reports ne s'appliquent pas à la TVA, aux taxes annexes et au reversement de prélèvement à la source.

Concernant **les cotisations sociales**, les entreprises peuvent demander un délai de paiement à l'[Urssaf](#). Celle-ci peut porter sur les cotisations courantes et sur un rééchelonnement du plan d'apurement Covid en cours.

6. Un renforcement de l'accompagnement personnalisé

Un numéro vert national unique a été mis en place par le réseau des CCI pour accompagner les entreprises et leur permettre de disposer de réponses qualifiées à leurs questions relatives à la hausse des prix de l'énergie et aux aides mises en place par le Gouvernement : **0 805 484 484**.

La Chambre de commerce et d'industrie (CCI) et la Chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) d'Indre-et-Loire expertiseront les dossiers des entreprises du département qui se seront signalées par ce numéro vert.

Les entreprises en difficultés peuvent être accompagnées par un **conseiller départemental à la sortie de crise**. Pour l'Indre-et-Loire, il s'agit de :

Mme Francine MENANTEAU

téléphone : 02 47 21 74 50

courriel : codefi.ccsf37@dgfip.finances.gouv.fr

7. La résiliation, sans frais, des contrats d'énergie des boulangers

Selon les annonces de Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, le 4 janvier, **les boulangers dont les prix des contrats d'énergie** ont « explosé » mettant en danger la survie de leur entreprise, **pourront résilier ces contrats sans frais, afin d'en renégocier de nouveaux « plus avantageux »**.

Il s'agit d'une mesure exceptionnelle, destinée exclusivement aux boulangers. Celle-ci sera appliquée « *au cas par cas* ».

8. L'étalement des factures d'énergie

Bruno Le Maire a indiqué le 4 janvier que les énergéticiens avaient accepté de proposer des **facilités de paiement aux boulangers et aux TPE/PME qui auraient des difficultés de trésorerie**. Dans le détail, ceux-ci peuvent proposer **un étalement des factures liées aux premiers mois de l'année sur plusieurs mois**.

Cette mesure sera possible « *a minima jusqu'à l'été* » selon Olivia Grégoire, ministre déléguée chargée des Petites et moyennes entreprises. Un point d'étape doit être réalisé cet été pour évaluer la nécessité de prolonger ou non le dispositif.

Tél : 02 47 21 73 00
Mél : ddfip37.mission-communication@dgifip.finances.gouv.fr
Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire

94 boulevard Béranger, CS 33228
37032 Tours Cedex 1



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Modèle d'attestation sur l'honneur pour l'application du bouclier tarifaire et de l'amortisseur électricité, ainsi que des conditions tarifaires spécifiques aux très petites entreprises en 2023

Il est demandé de renseigner une attestation par entité juridique, c'est-à-dire qu'il y ait une unique attestation par numéro SIREN du client, pour l'ensemble de ses sites, de ses compteurs ou de ses contrats avec un même fournisseur.

1- Informations relatives au client concerné :

Numéro SIREN du client :

Raison sociale / Nom du client :

Adresse du client :

Adresse mail du client :

Référence du (des) contrat(s) :

2- Déclaration

Je soussigné,, en ma qualité de *mandataire social* ou de *représentant de l'entité* déclare que l'entité appartient à l'une des catégories suivantes, appréciées sur la base du dernier exercice clos au 1^{er} novembre 2022 pour les entités créées avant le 1^{er} janvier 2022, et sur la base des éléments disponibles à date pour les autres :

[Cocher la case correspondant à votre situation]

- Quel que soit mon statut juridique, je ne suis pas filiale d'un groupe et je suis une TPE, ou assimilable à une TPE, en vérifiant les critères suivants* : j'ai un chiffre



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

d'affaires ou un budget annuel de moins de 2 M€ et, cumulativement, j'emploie moins de 10 équivalents temps plein.

Je demande l'application du bouclier tarifaire pour mes sites dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVa ;

Je demande l'application de l'amortisseur électrique pour mes sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVa ;

Je demande le cas échéant l'application des conditions tarifaires spécifiques aux très petites entreprises plafonnant le prix à 280€/MWh en moyenne sur l'année 2023 si j'ai renouvelé ou souscrit mon contrat au second semestre 2022.

- Je suis une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, et je n'appartiens pas à la catégorie précédente ;

Je demande l'application de l'amortisseur électricité et, en cochant cette case, j'autorise le gestionnaire du réseau concerné à transmettre à mon fournisseur actuel les données de consommation historique pour l'application du dispositif ;

- Quel que soit mon statut juridique, je n'appartiens pas à la première catégorie ci-dessus (TPE), je ne suis pas filiale d'un groupe et je suis une PME, ou assimilable à une PME, en vérifiant cumulativement les critères suivants* :

- j'emploie moins de 250 salariés et ;
- j'ai un chiffre d'affaires ou un budget de moins de 50 M€, ou un bilan de moins de 43 M€ (soit le bilan est inférieur à 43 M€, soit le chiffre d'affaires est inférieur à 50 M€, soit les deux conditions sont réunies).

Je demande l'application de l'amortisseur électricité et, en cochant cette case, j'autorise le gestionnaire du réseau concerné à transmettre à mon fournisseur actuel l'historique des données de consommation sur cinq ans pour l'application du dispositif ;

- Quel que soit mon statut juridique, je n'appartiens pas à une des catégories précédentes (je ne suis pas assimilable à une TPE ou PME), et je suis une personne morale de droit public ou privé dont les recettes annuelles perçues au titre de 2021 provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations sont supérieures à cinquante pour cent des recettes totales.

Je demande l'application de l'amortisseur électricité et, en cochant cette case, j'autorise le gestionnaire du réseau concerné à transmettre à mon fournisseur actuel l'historique des données de consommation sur cinq ans pour l'application du dispositif ;



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

[Cocher les trois cases]

- Je reconnais avoir pris connaissance des obligations m'incombant au titre des dispositions, selon le cas, du VIII ou du IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 relatives au remboursement des trop-perçus à l'Etat, et y adhérer sans réserve
- Je ne suis pas une structure d'habitat collectif éligible au bouclier tarifaire « collectif » sur l'électricité.
- J'atteste sur l'honneur de l'exactitude des renseignements portés sur cette déclaration.

Nom et qualité du signataire : _____

Fait le _____ à _____

Signature

* Les définitions comme les critères d'éligibilité sont précisées par le décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

Une foire aux questions (FAQ) sur l'amortisseur électricité est consultable sur les sites internet www.ecologie.gouv.fr et www.economie.gouv.fr. Un simulateur de l'amortisseur électricité est disponible sur le site internet www.impot.gouv.fr.

Les aides aux entreprises face à la crise énergétique

Type d'entreprise	TPE		PME	Autre
Puissance électrique	≤ 36kVA	> 36 kVA	-	-
Bouclier énergie (augmentation limitée à 15 % par rapport à 2022)	Oui	Non	Non	Non
Observations	Les TPE n'en bénéficiant pas encore doivent télécharger un formulaire sur le site de leur fournisseur (*), à lui retourner			
Limitation du tarif moyen annuel à 280 € /KWh	Sans objet	Oui	Non	Non
Observations		Les TPE doivent télécharger un formulaire sur le site de leur fournisseur (*), à lui retourner.		
Amortisseur électricité (réduction d'environ 20 % de l'augmentation)	Sans objet	Oui	Oui	Non
Observations		Même formulaire que celui pour la limitation du tarif moyen à 280 € KWh	Les TPE doivent télécharger un formulaire sur le site de leur fournisseur (*), à lui retourner.	
Guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et gaz	Sans objet	Oui	Oui	Oui
Conditions principales		Coûts énergétiques > 3 % du CA 2021 et augmentation des tarifs > 50 %	Coûts énergétiques > 3 % du CA 2021 et augmentation des tarifs > 50 %	Coûts énergétiques > 3 % du CA 2021 et augmentation des tarifs > 50 %
Observations		Coûts énergétiques > 3 % du CA 2021 et augmentation des tarifs > 50 %	Coûts énergétiques > 3 % du CA 2021 et augmentation des tarifs > 50 %	Coûts énergétiques > 3 % du CA 2021 et augmentation des tarifs > 50 %

Pour vous accompagner

Numéro vert du ministère de l'économie	0806 000 245 (service gratuit + prix de l'appel)
Numéro vert CCI et CMA 37	0805 484 484
Conseillère départementale à la sortie de crise	02 47 21 74 50
	codefi.ccsf37@dgfip.finances.gouv.fr

(*) ou sur www.impots.gouv.fr



Les aides aux entreprises face à la crise énergétique

